

et les brigades détachées dans les îles de Tahiti, Moorea et dépendances sont chargés du service de la police, concurremment avec les agents de la police indigène, sous les ordres du chef de ce détachement.

Art. 3. Cet officier et les chefs de brigade doivent obtempérer, sans délai, aux réquisitions qui leur seront adressées dans la forme réglementaire, déterminée par l'article 96 du décret précité du 1^{er} mars 1854, par les autorités civiles, administratives et judiciaires, et selon les dispositions de l'article 94 dudit décret.

En cas d'urgence, la gendarmerie doit obtempérer aux réquisitions même verbales qui lui sont faites, par les autorités compétentes, dans tous les cas prévus par les lois et les règlements, ou spécifiés par les arrêtés locaux, et les ordres particuliers qu'elle a reçus. Le chef de détachement doit toujours en être immédiatement informé et en rendre compte au Commandant dans les cas exceptionnels ou extraordinaires.

Il est tenu de prendre ses ordres, si la réquisition qui lui est faite lui paraît présenter des difficultés ou être de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté de la colonie.

Dans ce cas, il peut en différer l'exécution sous sa responsabilité.

Art. 4. La gendarmerie doit communiquer aux autorités civiles et au Commandant tous les renseignements qu'elle reçoit et qui intéressent l'ordre public.

En ce qui concerne la police urbaine, elle relève du directeur de l'intérieur, à qui elle doit fournir tous les renseignements qu'il peut avoir à lui demander relativement à ce service.

Elle doit se conformer à ses ordres écrits ou verbaux concernant la police urbaine, sous la réserve spécifiée dans l'article précédent.

Le service de la gendarmerie est réglé par le chef de détachement d'après nos ordres et nos instructions.

Aucune réunion en armes, autre que pour l'inspection ou l'instruction des gendarmes, ne peut avoir lieu sans notre autorisation.

Art. 5. Les rapports de la gendarmerie avec les autorités militaires et maritimes, sont déterminés par les règlements spéciaux aux départements de la guerre et de la marine. Les gendarmes doivent s'y conformer, ainsi qu'aux arrêtés en vigueur dans la colonie.

Art. 6. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui sera publié au *Messageur* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1873.

Signé : GIRARD.